

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Environnement
et Développement durable
Arrêté DRCLE n° 07 - 378

ARRETE

**portant création du comité local d'information et de concertation
relatif aux établissements NITRO-BICKFORD à Saint Sylvestre
et NOBEL EXPLOSIFS à La Jonchère-Saint Maurice
en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V

VU le code du travail,

VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement (articles D 125-29 à D 125-34 du code de l'environnement)

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable, prise pour l'application du décret n°2005-82,

VU les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1951, 5 mai 1976, 7 mars 1977, 15 juin 1981 et 1^{er} mars 1982 autorisant le GIE NITRO-BICKFORD à stocker des explosifs sur le site des « Brugères », commune de SAINT SYLVESTRE

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 autorisant le G.I.E. NITRO BICKFORD à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 autorisant la Société NOBEL EXPLOSIFS France à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'explosifs des Grands Marmiers sur la commune de LA JONCHERE-SAINT MAURICE

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du GIE NITRO-BICKFORD à SAINT SYLVESTRE

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France à LA JONCHERE-SAINT MAURICE

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 9 septembre 2005
CONSIDERANT la création des comités locaux d'information et de concertation par le décret n° 2005-82 pris en application de la loi sur les risques du 30 juillet 2003, dans le but d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, et notamment les moyens de les prévenir et de les réduire, les programmes d'action mis en place par les responsables des activités à l'origine de ces risques, et la conduite à tenir en cas d'accident,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne :

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites NITRO-BICKFORD à SAINT SYLVESTRE et NOBEL EXPLOSIFS France à LA JONCHERE-SAINTE MAURICE.

Article 2 : composition du CLIC

2.1 - Le comité est composé des membres suivants répartis en cinq collèges :

2.1.1 - Le collège « administration » qui comprend :

- le Préfet de la Haute-Vienne, ou son représentant
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin ou son représentant,
- le directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

2.1.2 – Le collège « collectivités territoriales » qui comprend :

- un représentant proposé par la commune de SAINT SYLVESTRE :
* M. Maurice COUTURIER
- un représentant proposé par la commune de RAZES :
* Mme Annie PERRIER
- un représentant proposé par la commune de SAINT LEGER-LA-MONTAGNE :
* M. Daniel MARCHADIER
- un représentant proposé par la commune de LA JONCHERE-SAINTE MAURICE :
* Mme Hélène DUBOIS-TABAUD
- un représentant proposé par la commune de LES BILLANGES :
* Mme Jeannine LAFARGE
- un représentant proposé par la commune de JABREILLES-LES-BORDES :
* M. Vincent CARRE
- un représentant proposé par le conseil général de la Haute Vienne :
* M. Marcel RAYNAUD

2.1.3 – Le collège « exploitants » qui comprend :

- 3 représentants de la direction du GIE NITRO-BICKFORD et de son établissement de Saint Sylvestre :
 - * M. Philippe MONTEL
 - * M. Frédéric MARY
 - * M. Claude ROTH
- 3 représentants de la direction de la société NOBEL EXPLOSIFS France et de son établissement de La Jonchère - Saint Maurice :
 - * M. Christian GRIGNAC
 - * M. Bruno CHAPUT
 - * M. Jean-Paul REYNAUD

2.1.4 – Le collège « riverains » qui comprend :

- 4 représentants proposés par l'Association Limousin Nature Environnement
 - * Mme Sylvie CHATELUS
 - * M. Jean Michel MENARD
 - * M. Guy REMY
 - * M. Marc MICHAUX

2.1.5 – Le collège « salariés » qui comprend :

- 3 représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du CHSCT du GIE NITRO-BICKFORD :
 - * M. Jacques AYMARD
 - * M. Pascal GUILMET
 - * Mme Françoise MARZET
- 3 représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du CHSCT de l'entreprise NOBEL EXPLOSIFS France :
 - * M. Jérôme LAPLAGNE
 - * M. Frédéric CLEMENT
 - * Mme Catherine MOREAU

2.2 - Le préfet de la Haute Vienne nomme le président, sur proposition du comité lors de la première réunion.

2.3 - Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

2.4 - Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 : missions du CLIC

3.1 - Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations et activités liées aux établissements visés à l'article 1er. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du ou des plans de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le ou les projets de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

- le comité est informé par les exploitants du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement. Le président est destinataire de ce rapport,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations et activités visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments des dossiers d'autorisation,
- les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact significatif sur l'aménagement de l'espace autour des installations,
- le comité est destinataire des plans d'urgence, et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents ou incidents dont les effets sont perceptibles à l'extérieur du site.

3.2 - Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : expertises indépendantes

Par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, le comité peut décider de faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des expertises indépendantes. L'intervention de l'expert est effectuée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : organisation et fonctionnement

5.1 - Le comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président, et au moins une fois par an. Les réunions se tiennent dans un lieu proposé tour à tour par l'une des municipalités visées à l'article 2.1.2.

5.2- Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

5.3 - Le secrétariat du comité est assuré par les services de la préfecture de Haute-Vienne avec l'assistance technique de la DRIRE du Limousin.

5.4 - Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le représenter en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir que deux mandats au plus.

5.5 - La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

5.6 - Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : bilan annuel de l'exploitant

6.1 – Les exploitants adressent au comité au moins une fois par an un bilan, sous forme papier et électronique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes rendus des incidents et accidents survenus dans les installations tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

6.2 – Le bilan précité rappelle les décisions individuelles dont les installations et activités ont fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement depuis la dernière réunion.

Article 7 : Information externe sur les activités du Comité

Un fois par an, le comité met à la disposition du public un bilan de ses travaux et actions, et les thèmes des prochains débats.

Article 8 : droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : modalités d'application et de publication

Le secrétaire général de la préfecture de Haute Vienne, les maires des communes et les directeurs des services de l'Etat mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois dans les mairies de chacune des communes visées à l'article 2.1.2 .

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,

Jérôme LABRO

A Limoges, le - 9 MARS 2007
LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Christian ROCK